
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0368/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Etablissement SAWAF avec la Commune de Bourzanga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/05/01/01/01/03/2014/0024 pour les travaux de construction d'une salle de réunion de 200 places au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 18 mai 2018 de l'Etablissement SAWAF relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Arsène SAWADOGO, Gérant de SAWAF;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama WANDE, Secrétaire général/PRM de la mairie de Bourzanga ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Etablissement SAWAF avec la Commune de Bourzanga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/05/01/01/01/03/ 2014/0024 pour les travaux de construction d'une salle de réunion de 200 places au profit de ladite Commune;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Etablissement SAWAF avec la Commune de Bourzanga, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Etablissement SAWAF expose qu'il a été régulièrement attributaire du marché du marché n°CO/05/01/01/01/03/ 2014/0024 pour les travaux de construction d'une salle de réunion de 200 places au profit de ladite Commune ;

qu'il a exécuté un taux de 84,27% et le marché a été résilié par procès-verbal de constat des travaux en date du 23 mars 2016 ; qu'une facture correspondante au taux exécuté a été déposée auprès de la commune depuis le 05 novembre 2017 ;

que toutes les démarches à l'amiable en vue de recouvrer ladite facture sont restées sans suite alors qu'il a des engagements auprès de ses partenaires financiers qui ne cessent de le poursuivre ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement de sa facture relatif à l'exécution du marché suscité ;

qu'il ressort du procès-verbal de constat des travaux exécutés que le taux d'exécution des travaux ont été évalués à 25 985 866 TTC ;

considérant que l'autorité contractante dit prendre note des désagréments que cause le défaut de paiement au requérant ; que cependant, suite au retard dans la réalisation des travaux, des mises en demeure adressées à l'entreprise SAWAF sont restées sans succès ; qu'à cet effet, l'autorité fut obligé de prononcer la résiliation ; qu'à ce jour l'autorité contractante a perdu les crédits dont le financement était assurée par le PACT ; qu'à ce jour, l'autorité contractante est à la recherche de solutions pour le règlement de la facture du requérant ;

considérant que les parties ne sont pas entendues pour la conciliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Etablissement SAWAF est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une non conciliation entre l'Etablissement SAWAF et la Commune de Bourzanga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/05/01/01/03/2014/0024 pour les travaux de construction d'une salle de réunion de 200 places au profit de ladite Commune;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 mai 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite